



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Vendredi 25 Octobre 2019  
à Chauny

**Le Président de Séance:** Mr MINETTE Laurent

**Membres :** MM. BLONDELLE Dominique – DENIZE André – GIBARU Daniel

**Excusé :** Mr IBATICI Cédric

**Assiste :** Melle GOGUILLON Céline

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Les PV des réunions des 19/09 et 04/10 sont adoptés sans observation.

## **SENIORS**

**N° 50140.1 – OC SEPTMONTS / INTER SOISSONS 2 du 22/09/19 comptant pour le championnat de D2, Groupe B**

Réclamation de l'OC SEPTMONTS

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion.

**Mr GIBARU ne participe ps à l'étude de ce dossier**

**N° 50670.1 – AS MARTIGNY 2 / AS OHIS du 22/09/19 comptant pour le championnat D5, Groupe A**

Réclamation de l'S OHIS

La Commission,

Après examen du dossier

- Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre, Mr VINCON Gaëtan et aux 2 Capitaines : DELVINCOURT Julien (AS MARTIGNY) et DEPARPE Arnaud (AS OHIS), l'identité de l'Arbitre étant mis en cause par le club visiteur

**N° 50938.1 – FC CHAMBRY / CREPY VIVAISE 3 du 06/10/199 comptant pour le championnat D5, Groupe E**

Réclamation de l'ALJ CREPY VIVAISE

La Commission après examen du dossier et après vérifications

- Constate la participation de 4 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés
- En conséquence, donne match perdu au FC CHAMBRY pour attribuer les délais d'appel écoulés, le bénéfice de la rencontre à CREPY VIVAISE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).
- Rembourse CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : FC CHAMBRY

**N° 52462.1 – INTER SOISSONS 2 / ASA PRESLES du 13/10/19 comptant pour le Challenge Marcel PREVOT**

Réclamation de l'AS PRESLES

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 52520.1 – CS BLERANCOURT / PORTUGAIS ST QUENTIN 3 du 13/10/19 comptant pour le Challenge Alain LENOIR**

La Commission après étude du dossier et considérant que l'Arbitre de la rencontre a fait jouer des prolongations, ce qui est contraire à l'Article 13 du Règlement du Challenge Alain Lenoir

En conséquence, la Commission décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**N° 52433.1 – FC FRANCILLY 2 / AS BEAUREVOIR 3 du 13/10/19 comptant pour le Challenge Cyril ELIE**

Réclamation de l'AS BEAUREVOIR

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match
  - Constate la participation de 6 joueurs de moins de 30 Ans pour aucun autorisé (Règlement Critérium)
- En conséquence, donne match perdu au FC FRANCILLY pour qualifier l'AS BEAUREVOIR.
- Rembourse l'AS BEAUREVOIR et porte les droits au compte du club fautif : FC FRANCILLY

**EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 50806.1– RC BOHAIN 3 / US SEBONCOURT 2 du 06/10/19 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Match arrêté à la 59<sup>ème</sup> mn

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au RC BOHAIN, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US SEBONCOURT sur le score de 5 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : RC BOHAIN

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MORICE PHILIPPE  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52172.1 – US CHAUNY / UA FERRE EN TARDENOIS du 05/10/19 comptant pour le championnat  
Féminine à 8, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 30 € à Mr MORICE Philippe correspondant à ses frais de déplacement.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT PRESENTEE PAR MR TIFFERT REMY (ARBITRE  
OFFICIEL)**

**N° 52442.1 – US VERVINS / INTER SOISSONS du 13/10/19 comptant pour la Coupe de l’Aisne**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 31 € à Mr TIFFERT Rémy correspondant à la moitié de ses frais d’arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : INTER SOISSONS.

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de l’INTERNATIONALE SOISSONNAISE pour non règlement des frais d’arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT PRESENTEE PAR MR GESELL ERIC (ARBITRE  
OFFICIEL)**

**N° 52170.1 – AS NEULLY / US GUIGNICOURT du 28/09/19 comptant pour le championnat Seniors  
Féminin à 8, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr GESELL Eric correspondant à la moitié de ses frais d’arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US GUIGNICOURT

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de l’US GUIGNICOURT pour non règlement des frais d’arbitrage le jour de la rencontre.

**FORFAIT GENERAL**

La Commission note à regret le forfait général de :

- LE NOUVION AC 3 en D5, Groupe A suite à 3 forfaits

**JEUNES**

**EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 52379.1 – CROUY CUFFIES / FC TERGNIER du 05/10/19 comptant pour la Coupe Aisne U18**

Match arrêté à la 68<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au FC TERGNIER, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier CROUY CUFFIES

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC TERGNIER

**N° 52404.1 – ES VIRY NOUREUIL / ARSENAL CLUB du 05/10/19 comptant pour la Coupe de  
l’Aisne U15**

Match arrêté à la 47<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'ES VIRY NOUREUIL, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier ARSENAL CLUB

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES VIRY NOUREUIL

**N° 51390.1 – US GUIGNICOURT / O. ST QUENTIN 2 du 28/09/19 comptant pour le championnat U17, D1**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'US GUIGNICOURT, équipe dans la situation en rubrique pour attribuer le bénéfice à l'O. SAINT QUENTIN 2 sur le score de 6 buts à 0 (0 Pt)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US GUIGNICOURT

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEROY DIDIER (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51290.1 – FC 3 CHATEAUX / US DES VALLEES du 12/10/19 comptant pour le championnat U18, D1, Groupe C**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 31 € à Mr LEROY Didier correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de l'US DES VALLEES pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR WACHNICKI DAVID (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51384.1 – UEC CHATEAU THIERRY / FC BCV du 21/09/19 comptant pour le championnat U17 D1**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr WACHNICKI David correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

**FORFAIT GENERAL**

La Commission note à regret le forfait général de :

- BVS GROUPEMENT en U15 D2, Groupe B suite à 4 forfaits

<p><b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b></p>
---

**N° 51012.1 – CSO ATHIES SOUS LAON 2 / MARLE SPORTS 2 du 20/10/19 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

Réclamation de MARLE SPORTS

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 13/10/19 du CSO ATHIES SOUS LAON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50746.1 – US VERVINS 3 / US LESQUIELLES du 20/10/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B**

Réclamation de l'US LESQUIELLES

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "B" du 13/10/19 de l'US VERVINS en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président de Séance: **Laurent MINETTE**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON